3S FERGO GRAND SUD

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Capital de 5000 euros

Siège social : 164 RUE SIMONE SIGNORET

34070 MONTPELLIER

STATUTS

LE SOUSSIGNE:

Monsieur Mamadou Lamine BADJI

né le 12 Avril 1970 à Ndiédieng

de nationalité Française

demeurant à 144 Rue du Lantissargues 34970 Maurin

situation civile marié à madame Gladys BADJI née (YVORRA) le 11 Septembre 2004, sous le régime de la communauté légale réduit aux acquêts. Monsieur Mamadou Lamine BADJI déclare expressément n'avoir apporté aucun changement à ce régime.

Monsieur dit avoir informé son conjoint sur le fait que les biens apportés soient issus de la communauté.

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée à associé qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- ✓ La sécurité, le gardiennage des biens des personnes physiques ou morales, des collectivités,
- ✓ La surveillance des biens mobiliers et immobiliers, des établissements privés ou publics recevant du personnel
- ✓ L'assistance sécuritaire physique ou à distance des entreprises, sociétés, lieux privés organisations administratives de l'état ou des établissements à caractère public
- ✓ la création, l'acquisition, le prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- ✓ la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;

- ✓ la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société **est 3 SFERGO GRAND SUD**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 164 RUE SIMONE SIGNORET
34070 Montpellier

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt -dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation

ARTICLE 6 - APPORTS

Apports en numéraire

Le soussigné apporte à la société, à savoir :

Monsieur Mamadou Lamine BADJI

une somme en numéraire de cinq mille euros ci 5 000 euros,

Soit au total la somme de cinq mille euros, ci 5 000 euros,

Récapitulatif

Les apports en numéraires cinq mille euros ci 5000€

Total capital 5000€

Sur laquelle somme il a été effectivement versé dés avant ce jour la somme de deux mille cinq cents euros, correspondant à 200 actions souscrites en totalité et libérées chacune à concurrence de 50%.

Cette somme totale de 2500 euros versée par l'associé unique a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque BPS

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinq euros (5000 euros), divisé en 200 parts de25 euros chacune, e libérées de la totalité,

Monsieur Mamadou LBADJI détient 200 parts numérotés de 1 à 200

Soit un total de 200 parts

et attribuées en totalité aux associés, en rémunération de leurs apports en numéraire.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est entièrement libéré.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre son (leurs) apport(s), l'associé unique ou les associés peut (pourront) verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit ou par tout moyen sans délai, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui justifier par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable au tiers, elle doit en outre avoir été déposé au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions entre associés, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par eux sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre un des associés et son conjoint, la société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts et attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés vivants

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la société autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLES 10 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le premier gérant est **Monsieur Mamadou Lamine BADJI**

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le ou les gérant(s) est (sont) tenu (s) de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le ou les gérant(s) peut (peuvent) mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Le ou les gérants peut (peuvent) recevoir une rémunération, qui est fixé et peut être modifié par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés. La société prend en charge les charges sociales afférentes aux rémunérations

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le ou les gérant (s) peut (peuvent) démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraine pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'ensemble des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non, toutefois, le commissaire aux comptes ou à défaut le gérant non associé doit établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements vers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoints ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'a toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12- DECISIONS D'ASSOCIES

Les associés exercent les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Ils ne peuvent déléguer leurs pouvoirs. Leurs décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par eux et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée ou lettre remise en main propre contre décharge, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée ou lettre remise contre décharge. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 13 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent être désignés dans les conditions prévues par l'articles L.223-35 du code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 EXERCICE SOCIAL -COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 01 Janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actifs et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elle établit un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, et les activités en matière de recherche et de développement.

En d'associé unique et lorsque celui-ci personne physique, assume personnellement la gérance, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L.232-1, IV et R.232-1-1 du code de commerce.

Les associés approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décident de l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuvent les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

La gérance dépose les documents énumérés par l'article L.232-22 du code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, est seul gérant, il est dispensé de déposer au greffe le rapport gestion être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 15 AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'assemblé générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur les lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il ya lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pas être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En d'inobservation de ces prescriptions, tout d'intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution s, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 DISSOLUTION-LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la société en comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entrainé la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique de, sans qu'il ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créanciers, soit ordonner la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été ou les garanties constituées.

Si la société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraine sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou, les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorités et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 CONTESTATIONS

Toutes les constations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou lors de liquidation entre la société et l'associé unique ou entre la société et les associés ou entre les

associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou l'exécution des présents statuts, seront soumises au tribunaux compétents.

ARTICLE 20 REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE -PUBLICITE-POUVOIRS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le (s) gérant (s) ou associés sont expressément habilités à accomplir les actes et à prendre les engagements suivants:

- ✓ L'immatriculation de la société au registre des commerces et des sociétés emportera de plein droit, reprise par elle desdits engagements
- ✓ Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la société et notamment :
  - ➢ A signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social
  - ➢ Pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés
  - ➢ Et également, pour accomplir les formalités prescrites par la loi

A Montpellier

Le 04-02-2025

Fait en 2 exemplaires originaux

M Monsieur Mamadou L BADJI